



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_018

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la salle de Judo de Quincieu au profit de l'association ASPAM VIET VO DAO pour l'organisation d'une journée KHI DAO
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition la salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit l'association ASPAM VIET VO DAO pour l'organisation d'une journée KHI DAO le dimanche 09 février 2025 de 08h00 à 18h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit de l'association ASPAM VIET VO DAO pour l'organisation d'une journée KHI DAO le dimanche 09 février 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2025_018



chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_019

Service : Sports	Objet : Remboursement d'un abonnement "Activité aquabike" à Mme RIVET Sylvie
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du conseil communautaire fixant les tarifs des abonnements « Activités d'animations » pour le Centre Aqua Passion,

CONSIDÉRANT le certificat médical (ci joint) préconisant l'incapacité de pratique de l'activité Aquabike,

CONSIDÉRANT le règlement de la part de Mme RIVET Sylvie d'un abonnement de dix activités au tarif de 70 € sur le site du Centre Aqua Passion,

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de l'abonnement par Mme RIVET Sylvie,

CONSIDÉRANT la demande du payeur d'être remboursé du nombre de séances non réalisées, soit 8 séances pour une somme de 56 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay à procéder au remboursement de 56 € à Mme RIVET Sylvie, domiciliée à : Rachassac, 30 Chemin ds Versonnes 43 700 saint Germain Laprade

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la régie n°900372 de recettes de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2025_019

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250115-DEC_A_2025_019-AU



délaï de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 15 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2025_019



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_020

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Palais des Sports au profit de l'association TENNIS CLUB DE COUBON pour l'organisation d'une opération sur le thème: « Sensibilisation et intégration des personnes en situation de handicap » le dimanche 20 avril 2025 de 9h00 à 16h (en partenariat avec le Handisport).
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association TENNIS CLUB DE COUBON pour l'organisation d'une opération sur le thème : « Sensibilisation et intégration des personnes en situation de handicap » le dimanche 20 avril 2025 de 09h00 à 16h00 (en partenariat avec le Handisport).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association TENNIS CLUB DE COUBON pour l'organisation d'une opération sur le thème : « Sensibilisation et intégration des personnes en situation de handicap » le dimanche 20 avril 2025 de 09h00 à 16h00 (en partenariat avec le Handisport).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2025_020

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250115-DEC_A_2025_020-AU



prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 15 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2025_020



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_021

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE PRESTATIONS A PASSER AVEC LA COMPAGNIE LATITUDS - THEATRE ET PEREGRINATIONS
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Lionel Alès, missionné pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la compagnie Latituds – Théâtre et Pérégrinations – sise Montée de la Crouzette – 43000 Polignac, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Lionel Alès, missionné sur l'année scolaire 2024- 2025 (de janvier à mai 2025), comme intervenant metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy (1re spécialité), et dont le montant des prestations s'élève à 1 435,80 € TTC (frais de déplacement compris).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2025_021

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250115-DEC_A_2025_021-AU



Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 15 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2025_021



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_022

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE PRESTATIONS A PASSER AVEC LA COMPAGNIE LATITUDS - THEATRE ET PEREGRINATIONS
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Grégory DUBOIS, missionné pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, suite à la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la compagnie Latituds – Théâtre et Pérégrinations– sise Montée de la Crouzette – 43000 Polignac, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Grégory DUBOIS, missionné sur l'année scolaire 2024-2025 (de janvier à mai 2025), comme intervenant danseur, comédien et chorégraphe, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, et dont le montant s'élève à 957,24 € TTC (frais de déplacements compris).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2025_022

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250115-DEC_A_2025_022-AU



juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 15 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2025_022



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_023

Service : Juridique	Objet : Défense en justice devant le Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay - Assignation de Monsieur Bellut
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que Monsieur Bellut a assigné la Communauté d'agglomération devant le Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay le 5 décembre 2024 en vue d'obtenir le remboursement de travaux engagés suite à une fuite sur le réseau d'eau,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense devant le Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay. A cet effet, le service juridique mutualisé de la Communauté d'agglomération est chargé de conduire en interne la présente procédure.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250116-DEC_A_2025_023-AU



Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2025_023



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_024

Service : Commande publique	Objet : Gestion et équipements d'une aire de camping-car de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2124-1, L2124-2 et R.2185-1,

VU la consultation n°A2024028 lancée en procédure adaptée pour la gestion et l'équipement d'une aire de camping-car de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, parue au BOAMP le 05/11/2024 sous le numéro 24-125785 mentionnant une date de remise des offres au 16/12/2024 à 12h00,

CONSIDÉRANT l'estimation du marché évaluée à 144 000 euros hors taxes,

CONSIDÉRANT l'offre de la société Camping-Car Park d'un montant de 259 998,00 euros hors taxes,

CONSIDÉRANT que le choix de passation en procédure adaptée n'est pas conforme aux dispositions du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT l'intérêt général et communautaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure adaptée de marché de gestion et d'équipement d'une aire de camping-car de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, pour raisons d'ordre juridique.

ARTICLE 2 : De relancer la consultation des entreprises selon la procédure d'appel d'offres.

Décision n°DEC_A_2025_024

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président.



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_025

Service : Patrimoine	Objet : COMMODAT POUR LE PRET D'UN VEHICULE AU SYNDICAT MIXTE DU PROJET CHAISE-DIEU DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION 'LE BONHEUR EST DANS L'IMAGE'
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la demande formulée par le Syndicat Mixte du projet chaise-Dieu, pour le prêt d'un véhicule afin d'effectuer les transports aller et retour à La Courneuve, des photographies de Depardon pour l'exposition *Le bonheur est dans l'image*,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération de prêter un véhicule adéquat au Syndicat Mixte du projet chaise-Dieu afin de leur permettre de réaliser les transports des photographies dans les meilleures conditions,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un commodat entre les deux parties, pour régler les modalités de ce prêt sur les jours et périodes suivants :

- du vendredi 11 avril 2025 15h au mardi 18 avril 2025 17h pour le transport Aller
- 5 jours, courant octobre 2025 pour le transport Retour (dates à définir selon disponibilité),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un commodat avec le Syndicat Mixte du projet Chaise-Dieu précisant les modalités de la mise à disposition d'un véhicule de la Communauté d'agglomération pour les transports aller et retour de photographies de Depardon, sur les jours et périodes suivants :
- du vendredi 11 avril 2025 15h au mardi 18 avril 2025 17h pour le transport Aller
- 5 jours, courant octobre 2025 pour le transport Retour (dates à définir selon disponibilité).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2025_025

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250116-DEC_A_2025_025-AU

S'LO

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2025_025



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_026

Service : Informatique	Objet : GRAITEC : CONTRAT DE MAINTENANCE AUTOCAD
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité de conserver les logiciels de traitement des données du SIG, et de la DEA,

CONSIDÉRANT l'obligation de mettre à jour ces données,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Graitec,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Graitec, domiciliée 20 rue de Provence 75009 Paris, un contrat de maintenance pour les licences Autocad, pour un montant annuel de 4 775,00 € hors taxes.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour un an et prend effet à la date de notification. Il est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2025_026

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250120-DEC_A_2025_026-AU



décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2025_026



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_027

Service : Informatique	Objet : TECHNOCARTE 2025 : contrat de service et d'abonnement pour le logiciel métier dédié aux structures de petite enfance
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contexte des politiques d'accueil nationales et locales au service des familles en structures de petite enfance,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une base de données statistiques afin de dénombrer et connaître les enfants accueillis en EAJE,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Technocarte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Technocarte domiciliée ZA Lavalduc, 370 allée Charles Lavéran, 13 270 Fos Sur Mer, un contrat de service, pour un montant total de 3 924,57€ hors taxes par an.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, et prendra effet le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2025_027

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250120-DEC_A_2025_027-AU



Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2025_027



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_028

Service : Informatique	Objet : KOLOK 2025 : RENOUELEMENT CONTRAT DE SERVICE N°C2400085
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le nombre important de courriers postaux réceptionnés par la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay de recenser administrativement tous les courriers entrants,

CONSIDÉRANT la possibilité de procéder à la gestion du courrier de manière dématérialisée, à l'aide d'un logiciel spécifique,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Arawak.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Arawak, domiciliée 256 rue Francis de Pressensé, 69100 Villeurbanne, un contrat de maintenance, d'hébergement et support pour le progiciel kolok, pour un montant total annuel de 7 608 € hors taxes. Ce montant est réparti comme suit : 4 200 € hors taxes pour la maintenance, 2 700 € hors taxes pour l'hébergement, de 708 € hors taxes pour le Mass mailing.

La facturation de ce contrat porté par la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, sera répartie entre nos 3 collectivités, à hauteur de 50 % pour la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, 35 % pour la Mairie du Puy en Velay, et 15 % pour le CCAS.

ARTICLE 2 : Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2025_028

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250120-DEC_A_2025_028-AU



administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2025_028



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_029

Service : Informatique	Objet : AGYSOFT 2025 : CONTRAT DE SERVICE DU PROFIL ACHETEUR MARCO AW SOLUTIONS
----------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité de dématérialiser les pièces de marché,

CONSIDÉRANT le besoin d'établir un contrat de maintenance en raison de la spécificité du logiciel,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Agysoft.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Agysoft, domiciliée Parc Euromédecine II-560 rue Louis Pasteur -34790 GRABELS, un contrat de maintenance pour le logiciel Marcoweb destiné à la gestion des marchés publics. Le coût annuel de ce contrat s'élève à 4 056,00 € hors taxes.

ARTICLE 2 : Le présent contrat prendra effet le 1^{er} Janvier 2025, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_029

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250120-DEC_A_2025_029-AU



ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel CHAPUIS', is written over the printed name and quality.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_030

Service : Informatique	Objet : KOESIO : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION ET MAINTENANCE POUR LES COPIEURS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU les besoins des différents services en matière d'impression de documents et la nécessité de réduire les coûts pour l'acquisition de matériel de qualité, ainsi que pour la maintenance,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société Koesio répond à ces besoins, notamment en terme de rapport qualité / prix.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Koesio, domiciliée, plateau de Lautagne, 53 avenue des Langories, 26000 Valence, un contrat de location concernant les copieurs de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay, pour un montant trimestriel de 15 750 euros hors taxes, pour les copieurs désignés ci après :

- Accueil siège Communauté d'Agglomération : CNLJ57736
- Service Ingénierie : AA7R021001635
- Service reprographie Agglo : C1JM38147
- Service RH : AA2J021002193
- Service reprographie Mairie : C1FJ15849
- Service urbanisme : AA2J021006209
- Service communication : CNGM44645

ARTICLE 2 : Le contrat est signé pour une durée de 23 trimestres, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2025_030

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250120-DEC_A_2025_030-AU



administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. CHAPUIS', is written over the printed name and title.

Décision n°DEC_A_2025_030



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_031

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC LA SARL "LE THEATRE DU CORPS PIETRAGALLA- DEROUAULT"
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Barbara », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la SARL Le Théâtre du Corps Pietragalla-Derouault – sise 5 Bis Rue de Rocroy – 94100 Saint Maur des Fossés, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Barbara** », dont le montant s'élève à 15 000 € HT (voyage et transport inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) et dont un acompte d'un montant de 5 275 € TTC a été versé à la signature du contrat, pour la représentation qui aura lieu mercredi 12 mars 2025 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2025_031

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250120-DEC_A_2025_031-AU



Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. CHAPUIS', is written over the printed name 'Michel CHAPUIS' and extends across the 'Qualité' line.

Décision n°DEC_A_2025_031



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_032

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC LA CIE DU THEATRE DES MOTS
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « L'Atelier d'Okiléle », pour les représentations programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025 « Ateliers des Mômes »,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la Cie du Théâtre des Mots – sise 50 Rue de la Madone – 69210 Fleurieux sur l'Arbresle, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « L'Atelier d'Okiléle », dont le montant s'élève à 2 500 TTC (transport et hébergement inclus) + frais annexes (repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour quatre représentations qui auront lieu mardi 25 et mercredi 26 février 2025 à 10h et 17h, salle de l'Atelier du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025 « Atelier des Mômes ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_032

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250120-DEC_A_2025_032-AU



ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2025_032

Date de mise en ligne
sur le site internet 22 JAN. 2025

Envoyé en préfecture le 20/01/2025
Reçu en préfecture le 20/01/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250120-DEC_A_2025_033-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_033

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ARTS LIVE ENTERTAINMENT
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Sens dessus dessous », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Arts Live Entertainment – sise Théâtre Marigny – Avenue de Marigny – 75008 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Sens dessus dessous », dont le montant s'élève à 19 000 € HT (voyage, hébergement, repas inclus) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) et dont un acompte d'un montant de 6 013,50 € TTC a été versé à la signature du contrat, pour la représentation qui aura lieu mercredi 19 février 2025 à 20h, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_033

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250120-DEC_A_2025_033-AU

S'LO

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_034

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC LA SAS PASCAL LEGROS ORGANISATION
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Un château de cartes », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la SAS Pascal Legros Organisation – sise 87 Rue Taitbout – 75009 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Un château de cartes** », dont le montant s'élève à 26 000 € HT (voyage, hébergement, repas inclus) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) et dont un acompte d'un montant de 13 715 € TTC a été versé à la signature du contrat, pour la représentation qui aura lieu samedi 8 février 2025 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_034

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250120-DEC_A_2025_034-AU

S'LO

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_035

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC LA COMPAGNIE LOOKING FOR MY LEFT HAND
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Grétel et Hansel », pour les représentations scolaires programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la compagnie Looking For My Left Hand – sise 34 Boulevard Jean Jaurès – 92110 Clichy, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Grétel et Hansel », dont le montant s'élève à 3 600 € TTC (voyage et repas pris sur le trajet inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) pour les représentations scolaires qui auront lieu mardi 4 février 2025 à 10h et 14h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_035

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250120-DEC_A_2025_035-AU



ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/01/2025

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2025_035